

Le 27 juillet 2021

**Décision de la Présidente n° :
44-2021**

Objet :

Approbation du marché de
maitrise d'œuvre RD 114 et voie
de bouclage à Vourles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégués consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur marchés publics.info le 10 juin 2021 sous la référence 2021-MOE-CCVG-0010 et publié au BOAMP sous le numéro 21-79387,
- Considérant les 4 offres réceptionnées et l'analyse des offres effectuée selon les critères de jugement des offres préétablis,
- Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle remise par la société INFRAPOLIS,

DECIDE

Article 1 : TITULAIRE

- D'attribuer le marché de maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la RD 114 et voie de bouclage à Vourles, portant le numéro 20210601 à l'entreprise INFRAPOLIS, 6 rue Pierre Joseph Martin, 69600 OULLINS.
- De signer le marché correspondant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : PRIX

Le montant de l'offre s'élève à :

Montant HT : 43 500 € HT
Tva 20 % : 8 700 € HT
Montant TTC : 52 200 € HT

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Ce montant correspond à un format de rémunération provisoire établi à partir du taux de rémunération proposé par l'attributaire (3,829 %) et appliqué à la part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux fixés, dans les pièces initiales du marché à 1 136 000 € HT.

Article 3 : DUREE

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service. La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 3 ans.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente, Françoise GAUQUELIN